

CM DU 20.03.2026

|            | Parcelle | Surface<br>parcelle<br>(ha) | Surface<br>en coupe<br>(ha) | Type<br>de coupe           | Essence<br>dominante | Volume<br>(m3/ha) | Volume total<br>(m3) |
|------------|----------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| FC LUVIGNY | 15       | 4.56                        | 4.56                        | Irrégulière<br>(Jardinage) | Sapin                | 40                | 182                  |
| FC LUVIGNY | 16       | 9.68                        | 9.68                        | Irrégulière<br>(Jardinage) | Sapin                | 40                | 387                  |
| Totaux     |          | 14.24                       | 14.24                       |                            |                      |                   | 570                  |

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L 112-1, L 121-1 à L 121-5, L 124-1, [)214-21-1, L211-1, 1212-1 à L212-4, R213-23, 1214-3, 1214-5 à 1214-8, [)214-22, D214-23, 1214-9 à L214-11, 1243-1 à L243-3, L244-1, 1261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de fa Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- DEMANDE à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2026 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.

- DEMANDE à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

- Demande à l'ONF de procéder à la désignation des produits accidentels et déperissant sur l'ensemble des parcelles de la forêt communale.

**(2) Destination des coupes proposées à l'Etat d'Assiette 2026**

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L 112-1, L 121-1 à L 121-5, L 124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à 1214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à 1214-11, 1243-1 à L243-3, 1244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant la délibération du conseil municipal n ° 2024-11-29 (1) du 29.11.2024, approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2026 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2026 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2026.

Suivant les propositions de l'ONF,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

1. - Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :

1.1 – Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :